20 août 2014
JmR

Complémentaire santé - Portabilité

Les évolutions en matière de portabilité depuis l'ANI de 2008

Les différents accords conventionnels instaurant des complémentaires santé dans les différents secteurs du transport routier prévoient la question de la portabilité. Il est notamment indiqué que les salariés peuvent bénéficier de la portabilité instituée par **l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008** modifié, pour la durée du dernier contrat de travail en vigueur dans l'entreprise, appréciée en mois entier **dans la limite de neuf mois**, avec effet au premier jour du mois qui suit la rupture du contrat de travail.

L'article 14 de **l'ANI du 11 janvier 2008** garantit le maintien de l'accès à certains droits liés au contrat travail, en cas de rupture de celui-ci ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage. Un mécanisme de portabilité est mis en place pour éviter une rupture de tout ou partie de leur bénéfice entre le moment où il est mis fin au contrat de travail du salarié et celui où il reprend un autre emploi et acquiert de nouveaux droits. **Le financement du maintien de ces garanties est alors assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié** dans les mêmes proportions qu'antérieurement ou par un système de mutualisation défini par un accord collectif. Il n'existe aucun fond de mutualisation dans la branche pour la portabilité.

Dans un premier temps, **l'ANI du 11 janvier 2013** généralise les complémentaires santé obligatoires, au niveau des branches professionnelles et des entreprises, sans modifier le financement et la durée de la portabilité**.**

La Loi de sécurisation du 16 Juin 2013 vient modifier sérieusement l'ensemble de ces obligations.

OTRE - Organisation des Transporteurs Routiers Européens
Siège : Les bureaux du lac II - bâtiment S - 29, rue Robert Caumont - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 39 40 88 - Télécopie : 05 56 39 35 50 - Site : www.otre.org - Courriel : contact@otre-direction.org
N° préfectoral : 4832 – SIRET 434 428 470 00018

Ce que change la loi de sécurisation à compter du 1er juin 2014

La loi de sécurisation de l'emploi le 16 juin 2013 modifie les règles de financement de la portabilité en cas de cessation du contrat de travail. Ces modifications sont reprises dans l'article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale. (Voir intégralité de l'article ci-après)

Les salariés qui sont couverts par une complémentaire santé (maladie, maternité) continuent de bénéficier de ces couvertures pendant **une durée limitée et à titre gratuit**.

- **Une durée limitée** : La portabilité de la couverture de frais de santé et de prévoyance à une durée limitée. Elle est égale à la période ouverte d'indemnisation du chômage sans pour autant ne pouvoir excéder 12 mois.

- **À titre gratuit** : l'organisme assureur prend en charge le coût de la portabilité. **Celle-ci est étendue aux ayants droit du salarié** qui bénéficie également des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

Quelles sont les garanties portables ?

Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise couvrant le salarié et ses ayants droits, que celles-ci soient obligatoires ou facultatives.
Les dispositions de l'article L911-8 du Code de la Sécurité Sociale, étant d'ordre public, le salarié ne peut pas refuser la portabilité de ses droits.

L'employeur informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail et signale le maintien des garanties **à titre gratuit** dans le certificat de travail.

Article L911-8 du Code de la Sécurité Sociale dans son intégralité

- Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 1 (V)

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture

en cas de cessation du contrat de travail, **non consécutive à une faute lourde**, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1. Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois,

2. Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur,

3. Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise,

4. Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période,

5. L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article,

6. L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

NOTA : LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 art. 1 X : L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale entre en vigueur :

1° Au titre des garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, à compter du 1er juin 2014,

2° Au titre des garanties liées au risque décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à compter du 1er juin 2015.